

ANNEXE 2**TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES PARITAIRES POUR L'ANNÉE 2000**

	Taux
SECTEUR D'ACTIVITÉS	
Le secteur des affaires sociales	0,03
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,09
Le secteur d'activités des services automobiles	0,07
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,07
Le secteur de la fabrication de produits en métal et de la fabrication de produits électriques	0,06
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,04
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,06
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,06
Le secteur des mines et des services miniers	0,13
Le secteur des affaires municipales	0,04
Le secteur d'activités des industries de l'habillement	0,08
Le secteur de la construction	0,04

ANNEXE 3**MONTANT DE L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION DE L'ADMINISTRATEUR POUR L'ANNÉE 2000**

Le montant prévu à l'article 313 de la loi est fixé pour l'année 2000 à 65 \$.

Le taux applicable aux fins d'établir le montant payable par la personne qui s'inscrit à titre d'administrateur conformément à l'article 18 de la loi est celui de l'unité 71040.

32840

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 2000

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 16 septembre 1999, le «Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2000».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 1999 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail,
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2000

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 10°)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif définitif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 2000 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

3. Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au centième de pourcentage le plus près.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
9 100 \$	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6
et moins										
12 500 \$	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3
17 100 \$	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1
23 350 \$	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9
31 700 \$	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8
43 100 \$	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7
58 350 \$	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7
79 000 \$	44,0	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8
106 950 \$	43,2	40,7	38,9	37,7	37,7	37,7	37,7	37,7	37,7	37,7
145 300 \$	42,6	39,9	36,2	34,4	33,5	33,1	33,0	33,0	33,0	33,0
198 900 \$	42,3	39,2	35,2	32,0	29,1	27,7	27,0	27,0	27,0	27,0
275 750 \$	41,5	38,1	33,6	29,8	25,5	22,7	21,0	20,9	20,9	20,9
388 550 \$	40,9	37,5	32,3	27,9	22,7	18,8	15,9	15,5	15,3	15,2
560 100 \$	40,0	36,3	30,9	26,2	20,5	16,2	13,0	12,1	11,7	11,5
831 100 \$	39,4	35,5	29,8	24,9	18,7	14,1	10,6	9,6	8,9	8,5
1 278 250 \$	38,9	34,8	29,0	23,9	17,4	12,5	8,9	7,6	6,8	6,3
2 051 850 \$	38,5	34,3	28,3	23,1	16,4	11,3	7,6	6,1	5,2	4,6
3 459 850 \$	38,3	33,9	27,9	22,6	15,7	10,4	6,6	5,1	4,1	3,5
6 275 750 \$	38,1	33,7	27,5	22,2	15,2	9,8	6,0	4,4	3,3	2,6
11 907 650 \$	38,0	33,5	27,3	21,9	14,8	9,4	5,5	3,9	2,8	2,1
23 171 000 \$ et plus	37,9	33,4	27,2	21,7	14,6	9,2	5,2	3,6	2,5	1,8

32836

Avis

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ratios d'expérience pour l'année 2000

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 16 septembre 1999, le «Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2000».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 1999 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement sur les ratios d'expérience
pour l'année 2000

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 8^o; 1996, c. 70)

1. Les ratios d'expérience de premier et de deuxième niveaux de chaque unité de classification pour les années 1995, 1996, 1997 et 1998 applicables aux fins de la fixation des taux personnalisés pour l'année de cotisation 2000 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe 1.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.